ePublishing
ΕΘΝΙΚΟ ΚΕΝΤΡΟ ΤΕΚΜΗΡΙΩΣΗΣ
NATIONAL DOCUMENTATION CENTRE

Tekmeria

Vol 5 (2000)

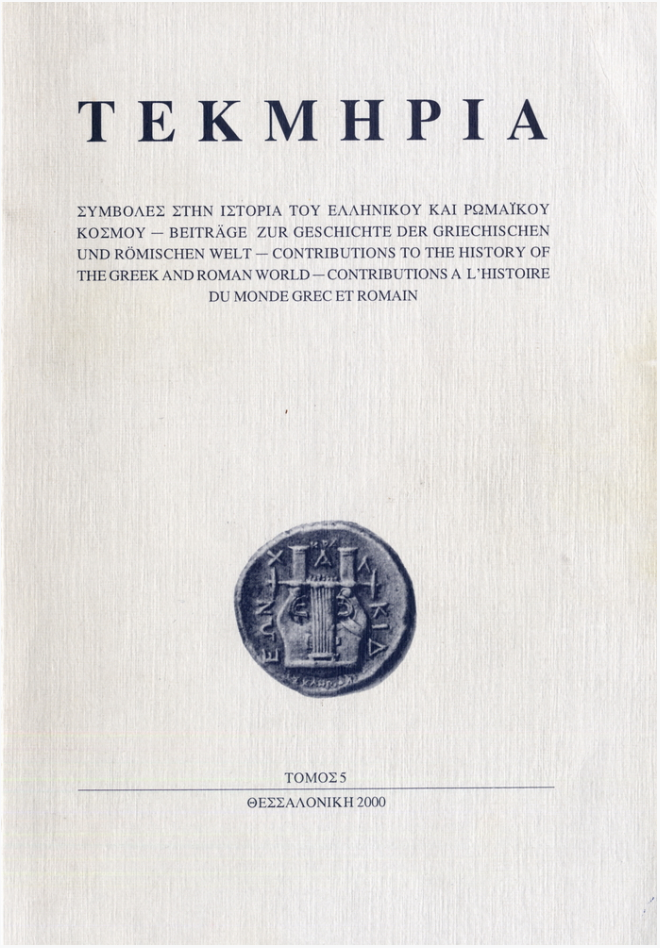

Le décret de Thessalonique pour Parnassos. L'évergète et la dépense pour sa statue à la basse époque hellénistique

PH. GAUTHIER

doi: 10.12681/tekmeria.199

To cite this article:

GAUTHIER, P. (2000). Le décret de Thessalonique pour Parnassos. L'évergète et la dépense pour sa statue à la basse époque hellénistique. *Tekmeria*, *5*, 39–62. https://doi.org/10.12681/tekmeria.199

https://epublishing.ekt.gr | **e-Publisher:** EKT | **Downloaded at:** 12/10/2024 06:10:16

PH. GAUTHIER

LE DÉCRET DE THESSALONIQUE POUR PARNASSOS. L' ÉVERGÈTE ET LA DÉPENSE POUR SA STATUE À LA BASSE ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE

Publié en 1972 par Ch. Edson avec le concours de G. Klaffenbach, *IG*, X 2, 1, n° 5, le décret adopté à Thessalonique en l' honneur d' un citoyen bienfaiteur, Parnassos, a été mentionné ici ou là, mais il n'a guère suscité de commentaires[1]. Le texte conservé, il est vrai, est très fragmentaire. La stèle sur laquelle il avait été gravé est brisée en haut et à gauche[2]. L' intitulé et les considérants -donc la partie narrative, la plus intéressante- ont disparu; et, des quelque vingt lignes reproduisant les décisions, seul est conservé plus ou moins de la moitié (la partie droite). L' intérêt d' un tel fragment paraît mince. Cependant, grâce en particulier à la publication, au cours des dernières décennies, de nouveaux décrets macédoniens de la basse époque hellénistique, on peut corriger et compléter sur certains points le texte des *IG*. En outre, l' éditeur n'a pas reconnu les restes d' une clause particulière à la fin des décisions, clause qui permet d' insérer ce décret dans un dossier historiquement intéressant.

Voici le texte dans la présentation des *IG*:

DECRETUM. In fundamentis domus privatae ad Viam Ὀλύμπου prope forum antiquum urbis inventa, nunc MΘ 889. Stela marmoris albi supra et a sinistra mutila et per v. 8 in partes duas contiguas fracta, a. max. 0,63, l. max. 0,265, cr. 0,95. Litt. a. c. 0,01 φεῖ c. 0,017. A E M N Σ Ω. Litt. pulchrae. Interv. c. 0,006. Ect. Phot.

- - - -

c. 18 ---------- ΟΥΕΠ- - - - ι- - - - - - - - - - c. 8

c. 16 [- τ ο]ῦ̣ κ̣οινῆι συμφέροντος̣

---

1. Je n' ai pas relevé d' observation critique sur l' établissement du texte dans les comptes rendus du volume *IG* que J. et L. Robert ont analysés *Bull. épigr.* 1976, 358-465 (mais voir *infra* note 25 *in fine*). Sur le calcul de la date voir infra note 4. Brève mention du texte par exemple chez M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou, *Morrylos cité de la Créstonie*, *ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 7, Athènes 1989, 46 et n. 3.

2. Voir l' excellente photographie dans les *IG*, planche II.

[- - - - - - - - - - - - - - - - c. 15 - - - - - - - - - - - - - - - - δεδ]όχθαι τοῖς τε ἄρχουσιν
[καὶ τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή]μωι ἐπαινέσαι τε τὸν
5 [Παρνασσὸν? ἐπὶ τῆι φιλα]γ̣α̣θίαι καὶ τῆι πρὸς τὸν
[δῆμον εὐνοίαι καὶ στε]φανῶσαι αὐτὸν θαλλοῦ
[στεφάνωι καὶ εἰκόνι χαλ]κῆι· στῆσαι δὲ αὐτοῦ
[τὴν εἰκόνα ἐν τῶι ἐπιφα]νεστάτωι τόπωι τῆς
[ἀγορᾶς - - - - - - - c. 6 - - - - - - καὶ Διο]νυσιείοις καλεῖσθαι
10 [αὐτὸν εἰς προεδρίαν κ]αὶ ἀναγορεύεσθαι καὶ
[- c. 17 - τ]ῷ̣ι στεφάνωι μετὰ τῶν
[εὐεργετῶν τῶν τῆς πόλε]ως· ὅπως ὅ τε Παρνα-
[σσὸς? ἀπονέμηται τιμ]ὰς ἀξίας παρὰ τῆς πα-
[τρίδος αὐτοῦ καὶ ὅπως ὁ δῆ]μος εὐχάριστος φαίνη-
15 ται καὶ τιμῶν τοὺς εὐεργέ]τας οἵ τε λοιποὶ τῶν
[Θεσσαλονικέων? προθυμότ]εροι γίνωνται πρὸς τὴν
[πατρίδα καὶ τὴν ἐπαρχεί]αν ὁρῶντες τὴν εὐχα-
[ριστίαν τῆς πόλεως· τ]ὸ δὲ ψήφισμα ἀναγραφὲν
[εἰστήλην λίθου λευκοῦ τ]ε̣θῆναι ἐν τῶι ἐπιφανε-
20 [στάτωι {τωι} τόπωι τῆς ἀγ]ορᾶς· τὸ δὲ ἀνάλωμα
[τὸ χορηγηθὲν ὑπὸ τοῦ δ]ήμου εἰς τὰς τιμὰς δο-
[θῆναι εὐθὺ ὑπὸ τοῦ ταμίο]υ τῆς πόλεως, οὐκ ΕΙΑ
- c. 18 - ΙΑΣΑΙ, ἀλλὰ αὐτὸς ἐχό-
[μενος - - - - - - - - - - - - - - - - - - c. 14 - - - - - - - - - - - - - - - - - -]. vacat
intervallum 0,045
25 [ἐπιχειροτονήθη· ἔ]τους· ζ΄ · καὶ · π΄ ·
[Ὑπερβερεταίο]υ̣ δεκάτηι
vacat

Suivant l' usage connu en Macédoine, est indiquée à la fin, au-dessous du texte, la date de l' Assemblée dans laquelle le *probouleuma* a été "approuvé" et transformé ainsi en décret du peuple[3]. Compté à partir de la création de la province de Macédoine

3. Sur les emplois et le sens d' ἐπιχειροτονεῖν, voir notamment M. Piérart, *Platon et la cité grecque* (1974) 236-7 n. 10; M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings* I *ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 22, Athens 1996, 145 et n. 2. - Corrigeant le lapsus de l' éditeur, ou de l' imprimeur, on restituera ici la forme correcte ἐπεχειροτονήθη.

(Dios -octobre 148), l' an 87 équivaut à 62/61 *a.C.* Avant le chiffre du jour (le 10), l' éditeur a restitué "pour des raisons de symétrie" le nom du mois Hyperbérétaios, dernier mois de l' année macédonienne: on obtiendrait ainsi une date précise, septembre 61 *a.C.*[4]. Plausible, mais non assurée, cette datation pourrait suggérer que le personnage en question fut honoré -notamment- parce qu' il avait brillamment assumé une fonction importante, difficile ou onéreuse, fonction qu' il s' apprêtait à résigner, et qu' il fut honoré précisément lors d' une Assemblée électorale[5]. Mais je n' insiste pas sur ce qui est simple conjecture.

L' éditeur a justement rappelé, en citant les sources littéraires, que les années 62-60 *a.C.* avaient été des années très difficiles pour la Macédoine, menacée par les incursions des Thraces et des Dardaniens, mal défendue par les armées romaines et maltraitée par le proconsul C. Antonius Hibrida. C' était dans de telles circonstances que l' action courageuse ou généreuse d' un notable comme celui qui est honoré ici pouvait soulager les craintes ou les misères de ses concitoyens et susciter ensuite leur reconnaissance. En effet, l' érection d' une statue de bronze à l' agora (cf. ll. 7-9) ayant été rarement octroyée par et dans les cités macédoniennes de la province[6], il faut que l' *honorandus* ait rendu de signalés services aux Thessaloniciens. C' est là du moins, à défaut de précision sur ces services, un point qui vaut d' être souligné et sur lequel je reviendrai.

Le personnage honoré portait le nom de Parnassos[7]. Moins répandu que Parnassios, ce nom est notamment attesté à Athènes et dans la Délos athénienne[8],

---

4. Et non septembre 60, comme il est écrit dans les *IG*; l' erreur de l' éditeur (répétée au n. 221) a été relevée par Chr. Habicht, *Gnomon* 46 (1974), 489.

5. A propos des décrets macédoniens adoptés en Hyperbérétaios voir les remarques de M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou (note 1), 34 et n. 1.

6. Cf. M. B. Hatzopoulos, *Bull. épigr.* 1999, 338 *in fine.*

7. On peut supprimer, je crois, le point d' interrogation que l' éditeur a posé ll. 5 et 12-13. En effet, à la l. 12, la lecture ΠΑΡΝΑ est sûre et l' on ne voit pas quel autre nom que Παρνα/σός, ou Παρνά/σιος, serait possible (pour respecter la coupe syllabique, on l' écrira ici avec un seul *sigma*, comme il arrive ordinairement, cf. nn. 8 et 9). Or, Ch. Edson a rapproché un fragment de base honorifique trouvé au Sérapieion (IG, 221), portant la même date (an 87), où il restituait le nom de l' honorandus [Παρνασ]σὸν Ζωΐλου: il pourrait s' agir du même personnage.

8. Athènes: épitaphe de Φίλων Παρνασοῦ Σαλαμίνιος, *IG* II2, 10215. - Dèlos: dans l' inventaire du Sarapieion un ἀνάθημα Παρνασοῦ ὑπὲρ Πασέου τοῦ Χίου, *I. Délos* 1442 B, 61; un prêtre des dieux égyptiens Διόφαντος Παρνασοῦ Κηφισιεύς, *I. Délos* 1878 *b* 1 et 2421, 6.

dans une liste de noms gravée à Astypalée[9], sans doute aussi à Thessalonique même. L. Robert, en effet, a rapproché la base de statue érigée à Smyrne pour la Fortune (*Tychè*) de la cité de Thessalonique par un certain Pétronios Parnassos et il écrivait: "On pourrait supposer que ce Smyrnien était originaire de Thessalonique, mais non le montrer"[10].

Avant de traiter en détail de la clause finale (ll. 20-24), je consigne quelques remarques sur l' établissement du texte. Je rappelle que la gravure est soignée et régulière et que d' après les restitutions sûres de plusieurs lignes (7, 8, 10, 15, 18) chacune d' entre elles devait comprendre environ 34-38 lettres.

Ll. 3-4: la formule de résolution à trois composantes (magistrats, Conseil et peuple) est sans véritable parallèle en Macédoine[11]. Cependant, étant donné d' une part le petit nombre de témoignages, spécialement à Thessalonique, et d' autre part la longueur de la lacune, le texte des *IG* semble devoir être maintenu, sous bénéfice d' inventaire.

Ll. 4-5: notons, avant de le rétablir plus loin (l. 23), l' emploi régulier, ici et à la l. 12, de l' article devant le nom du bienfaiteur honoré. Nous sommes dans les décisions et le personnage a déjà été mentionné (sans l' article) précédemment, au début des considérants[12]. Même rédaction dans le décret des néoi de Thessalonique, *IG* n° 4, ἐπεὶ Παράμονος....ἐπαινέσαι τ[ε] τὸν Παράμονον, dans le décret de Morrylos pour Alkétas ou celui de Béroia pour Harpalos[13].

---

9. W. Peek, *Abhandl. sächs. Akad. Wiss. Leipzig* 62 (1969), p. 47 no 98, I, l. 12: [Λ]υσαγόρας Παρνασοῦ.

10. Dans le riche compte rendu que L. Robert a consacré au volume des inscriptions de Thessalonique, *Rev. Phil.* 1974, 180-246, ici 187 n. 34 (*OMS* V, 274). L' inscription de Smyrne: *I.Smyrna* II, 760 (l' éditeur, G. Petzl, renvoyant pour le nom Parnassos à l' épitaphe *I.Smyrna* I, 398: Παρνασσὸς Ναβλᾷ τῷ ἰδίῳ ἀδελφῷ μνείας χάριν. A. Tataki, *Macedonians abroad* (1998) 186, a enregistré Pétronios Parnassos comme "probably a Thessalonikean".

11. La même formule est restituée, également pour des "raisons d' espace", dans le fragment de décret de Thessalonique, *IG* no 7.

12. Rappel de cette règle notamment *apud* Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* IV (1915), 60 (*Akademieschr.* I, 234), et L. Robert, *BCH* 102 (1978) 459 n. 34 (*Doc. Asie Mineure,* 155).

13. Le décret pour Alkétas: M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou (note 1), 41 sqq. (*SEG* 39, 605); le décret de Béroia pour Harpalos: D. A. Hardy et I. Touratsoglou, *Tekmèria* 3 (1997), 46-53; M. B. Hatzopoulos et L. Gounaropoulou, *Epigraphes katô Makedonias* I (Béroia), no 2 (cf. *Bull. épigr.* 1999, 2 et 338).

L. 5: la φιλαγαθία est "l' amour dévoué", "l' attachement" ou "l' empressement" envers le peuple. Le mot se lit fréquemment à la basse époque hellénistique dans les décrets en l' honneur de grands bienfaiteurs: voir notamment L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989), 16 (col. V, 29-30) et 56-7 (Polémaios); 65-6 (col. III, 23-24) et 102 (Ménippos), avec les diverses traductions que j' ai citées ci-dessus.

L. 9: avant [Διο]νυσιείοις, l' éditeur a laissé un blanc et signalé en note l' avis de G. Klaffenbach selon lequel un premier nom de fête devrait être restitué, par exemple Δαισίοις. En fait, la lacune est courte et l' article est indispensable avant le nom de la fête; en écrivant [καὶ ἐν τοῖς Διο]νυσιείοις on restitue une formule banale qui donne une ligne de 36 lettres. Les Dionysies sont attestées aussi à Thessalonique, toujours à propos de l' invitation à la proédrie, par le fragment *IG* n° 12.

Ll. 11-2: il faut suppléer simplement, je crois, [στεφανοῦσθαι αὐτὸν τ]ῶι στεφάνωι μετὰ τῶν [ἄλλων εὐεργετῶν τῆς πόλεως]. Les infinitifs présents καλεῖσθαι (l. 9) et ἀναγορεύεσθαι (l. 10) montrent qu' il s' agit ici d' honneurs périodiquement renouvelés. Chaque année lors des Dionysies, Parnassos, avec les autres "bienfaiteurs de la cité", doit être solennellement invité à la proédrie; son nom est alors proclamé, et il est couronné de la couronne des bienfaiteurs, d' où l' article. Parmi d' autres exemples, on rapprochera une clause du décret de Smyrne pour des juges de Caunos (IIe s. *a.C.*); il y est stipulé que les ambassadeurs de la cité apporteront une copie du décret à Caunos et inviteront le peuple des Cauniens à "veiller à ce que les couronnes décernées au peuple et aux juges soient proclamées chaque année chez eux lors des concours musicaux et scéniques, au moment où (les Cauniens) eux-mêmes couronnent leurs bienfaiteurs"[14].

Les cités macédoniennes, dès l' époque royale, célébraient chaque année en Daisios (environ mai) une fête des bienfaiteurs, comportant concours et sacrifices[15]. Dans notre texte, les trois infinitifs coordonnés (καλεῖσθαι...καὶ ἀναγορεύεσθαι καὶ [στεφανοῦσθαι]) se rapportent clairement aux Dionysies. Les marques d' honneur

---

14. *I. Smyrna* II, 579, ll. 38-41 (...ὅταν αὐτοὶ τοὺς εὐεργέτας στεφανῶσιν). Pour l' expression rétablie aux ll. 11-12 du décret de Thessalonique on rapprochera aussi le décret de Létè pour M. Annius, *Syll.*³ 700, ll. 37-40, et celui de Kalindoia pour Apollonios, *SEG* 35, 744, ll. 27-29.

15. Voir provisoirement M. B. Hatzopoulos, *Bull. épigr.* 1987, 688 (commentaire du décret de Kalindoia évoqué à la note précédente), et (avec L. D. Loukopoulou) *Morrylos* (1989), 45-48. La documentation sur le sujet, encore insuffisante, s' accroît cependant peu à peu.

que "les bienfaiteurs de la cité" recevaient alors sont à distinguer, il me semble, des rites et des honneurs, notamment cultuels, que comportait la fête célébrée en Daisios.

Notons encore, à propos de la l. 12, qu' il ne faut pas ponctuer après [πόλε]ως, mais placer une simple virgule. La proposition finale commencant par ὅπως forme la conclusion de toutes les décisions précédemment énumérées, comme dans d' autres décrets macédoniens[16].

L. 13: le verbe restitué, ἀπονέμεται, qui ne pourrait être ici qu' à la voix moyenne, doit être écarté. La cité "attribue" ou "décerne" des honneurs, ἀποδίδωσι *vel* ἀπονέμει τιμάς, mais l' *honorandus* ne saurait "s' attribuer" des honneurs civiques[17]; il les "recoit" ou les "agrée". On écrira ici ὅπως ὅ τε Παρνα[σὸς ἀποδέχηται τιμὰς τ]ὰς ἀξίας ou plus simplement χάριτ]ας ἀξίας[18].

L. 14: on peut supprimer le second ὅπως (restitué), qui fait une ligne un peu trop longue (39 lettres) et qui rompt la succession ὅ τε Παρνα[σὸς ... καὶ ὁ δῆ]μος...

Ll. 15-16: la mention des "Thessaloniciens" n' est pas attendue dans ce contexte. L' éditeur s' est embarrassé dans d' illusoires complications au sujet de la longueur de la lacune (voir les notes des *IG*). Il suffit d' écrire οἵ τε λοιποὶ τῶν [πολειτῶν ἀεὶ προθυμότ]εροι γίνωνται pour obtenir le nombre de lettres voulu et retrouver une formule classique. En Macédoine même, on rapprochera le décret de Kalindoia, *SEG* 35, 744, 46-47, ἵνα καὶ οἱ λοιποὶ τῶν πολειτῶν ... πρόθυμοι γείνωνται κλπ.

Ll. 16-17: le fait de "voir la reconnaissance de la cité" (ὁρῶντες τὴν εὐχα[ριστίαν τῆς πόλεως]) peut et doit susciter le zèle de futurs évergètes de la "patrie", mais non d' évergètes de la "province", ἐπαρχεία, supplément dépourvu de parallèle dans ce contexte et fort suspect. Dans un développement narratif, il eût été possible d' évoquer les services rendus par un bienfaiteur non seulement envers sa cité, mais envers "tous les habitants de la province", [καὶ πᾶσιν] τοῖς τὴν ἐπαρχείαν κατοικοῦσιν[19]. Ici, le sens me paraît être celui-ci: la reconnaissance de la cité doit avoir

---

16. Ainsi dans les décrets pour Paramonos (*Morrylos*, 17-18) et pour Alkétas (*ibid.*, 41 sqq., avec ἵνα).

17. En revanche le verbe peut être employé à la voix passive, ainsi dans le décret de Morrylos pour Paramonos (note 16), ll. 18-21, ὅπως καὶ οἱ λοιποὶ τῶν πολιτῶν ἐνβλέποντες ὡς ἀπονέμεταί τις χάρις τοῖς τοιούτοις ἀνδράσιν παρορμῶσιν πρὸς τὴν ὁμοίαν αἵρεσιν.

18. Sur ἀποδέχεσθαι τιμὰς cf. notamment Ad. Wilhelm, *Jahreshefte... Wien* 17 (1914), 22-23, 26-27 et 42 à propos du décret de Messène pour Aristoklès.

19. À propos de Diodôros à Pergame, *IGR* IV, 292, 2-3.

pour effet que les autres citoyens soient toujours plus empressés à faire du bien à leur patrie, à se dévouer pour elle, πρὸς τὴν [εἰς τὴν πατρίδα *vel* τῆς πατρίδος εὐεργε-σί]αν *vel* ἐκτένει]αν. Mais je n' ai pu découvrir de parallèle exact dans la formule hortative des décrets de Macédoine ou d' ailleurs[20].

L. 20: l' éditeur a supposé -conjecture désespérée- que le graveur se serait embrouillé dans les syllabes ΤΩΙ et ΤΟ. Je ne suis pas certain qu' il faille imaginer une dittographie pour obtenir le nombre de lettres souhaitable. Subsistent en effet à droite quinze lettres pleines et larges (pas de *iota*), auxquelles s' ajoutent deux *vacat* d' une lettre, le premier avant τὸ δὲ ἀνάλωμα, le second à la fin de la ligne pour ne pas enfreindre la coupe syllabique, de sorte que la lacune à gauche (plus courte qu' aux lignes précédentes d' après la photographie) pourrait n' avoir compris que seize lettres. S' il fallait toutefois rétablir un supplément un peu plus long, on songerait à ajouter un court qualificatif avant [ἀγ]ορᾶς, comme [τῆς ἱερᾶς ἀγ]ορᾶς (supplément qu' il faudrait introduire aussi plus haut aux ll. 8-9?). Mais, encore une fois, cela n' est peut-être pas nécessaire.

J' en viens maintenant à la clause sur le financement des honneurs, statue et stèle (ll. 20-24). Le texte restitué dans les *IG* pourrait être traduit ainsi: "et que la dépense fournie par le peuple soit versée aussitôt par le trésorier de la cité". Mais il est manifeste que le supplément [τὸ χορηγηθὲν ὑπὸ τοῦ δ]ήμου n' est pas en situation; τὸ ἀνάλωμα χορηγεῖν, c' est "fournir -donc payer- la dépense"[21]. À Thessalonique même, le décret des *néoi* pour le gymnasiarque Paramonos, *IG* n° 4, offre un exemple très instructif. Ayant résolu d' honorer Paramonos d' une statue de bronze et d' un portrait peint en pied, les *néoi* précisent (ll. 24-27): χορηγηθέντος ὑπὸ τῶν ταμιῶν

---

20. À Kalindoia le peuple loue Apollonios ἐπὶ τῇ λαμπρότητι τῆς ψυχῆς καὶ τῆς εἰς τὴν πατρίδα φιλοδοξίας (*SEG* 35, 744, ll. 41-42). La formule hortative des décrets honorifiques offre des exemples d' expressions comparables, mais non semblables, ainsi à Abdère, *BCH* 37 (1913) 122-3, ll. 9-12, ἵνα καὶ οἱ λοιποί, θεωροῦντες τὴν τοῦ δήμου σπουδὴν ἐπὶ τῶι μὴ λείπεσθαι ἐν χάριτος ἀποδόσει, φιλοτιμοτέρους ἑαυτοὺς παρέχωνται εἰς τὰ συνφέροντα τῆι πόλει, ou à Priène, *I.Priene* 108, 311-314, ἵνα [κ]αὶ οἱ μετὰ ταῦτα θεωροῦντες ἐν ἀποδοχῆι τῆι μεγίστηι γινομένους το[ὺς τοιού]τους ἄνδρας προθύμους ἑαυτοὺς παρασκευάζ[ω]σιν εἰς τὰ τῆ[ι πόλει] συμφέροντα. Les exemples de πρόθυμος ou προθυμότερος πρὸς que l' on trouve chez Diodore (ainsi XIII, 95, 1 et 98, 1-2; XVII, 21, 6; XVIII, 50, 5) sont de portée différente.

21. Cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte... Wien* 6 (1903), 11-12, n. 2, et surtout *Neue Beiträge* VI (1921), 32-33, avec plusieurs exemples (*Akademieschr.* I, 323-4); M. Holleaux, *Etudes* I, 282 (Abdère); L. Robert, *Hellenica* XI-XII (1960) 123-4 n. 2.

κατὰ τὸ παρὸν τοῦ τε εἰς τὴν γραπτὴν εἰκόνα καὶ στήλην ἀναλώματος, "les trésoriers (sc. du gymnase) fournissant pour le moment la dépense pour le portrait peint et pour la stèle". La construction de la statue est remise à plus tard. De manière analogue, dans le décret de la cité pour Parnassos, le verbe χορηγεῖν conviendrait s' il avait pour sujet "le trésorier", et non "le peuple". En revance, celui-ci, c' est-à-dire l' Assemblée sur proposition du Conseil, a le pouvoir et le devoir d' "allouer", d' "affecter", de "réserver" ou de "prescrire" telle somme destinée à telle dépense, μερίζειν, κατατάσσειν, ἀποτάσσειν, προγράφειν, etc.; et c' est un verbe comme ceux-là qu' il faut rétablir dans la lacune au début de la l. 21[22].

À la l. 22 le supplément introduit par l' éditeur, avec ou sans εὐθύ, paraît d' abord plausible, car un "trésorier de la cité" est attesté à Létè, autre cité macédonienne[23]. Mais la répétition [ὑπὸ τοῦ δ]ήμου ... [ὑπὸ τοῦ ταμίο]υ dans la même proposition est fort gênante. On songerait plus volontiers à suppléer [ἐκ τοῦ λόγο]υ τῆς πόλεως, "sur le compte de la cité", expression courante dans un contexte comme celui-là[24].

Ch. Edson a laissé inexpliqués les quelques mots ou lettres qui sont parfaitement lisibles aux ll. 22-23. Or, il semble que le pronom αὐτός ne puisse se rapporter qu' au personnage honoré, dont le nom doit avoir figuré au début de la l. 23. Après αὐτός, les lettres EXO pourraient être le début d' une forme verbale à l' imparfait ou à l' aoriste. Le verbe χορηγεῖν, qui n' avait rien à faire plus haut (l. 21), ne serait-il pas bien à sa place ici? Je restitue alors à partir de la fin de la l. 22: οὐκ εἴα[σεν ὁ Παρνασὸς ἐξοδ]ιάσαι, ἀλλὰ αὐτὸς ἐχο[ρήγησεν ἐκ τῶν ἰδίων][25]. Le complément des

---

22. Sur ce vocabulaire financier voir notamment J. et L. Robert, *Hellenica* IX (1950), 14-18; Ph. Gauthier, *Nouvelles inscr. de Sardes* II (1989), 87-91.

23. *Syll.*[3] 700, 48. À l' époque royale, mention du "trésorier" (sc. de la cité) à Kassandreia et à Philippes, R. Herzog et G. Klaffenbach, *Asylieurkunden aus Kos, Abhandl. Akad. Berlin* 1952, 1 pp. 15-17 no 6, ll. 16 et 49.

24. Citons notamment la formule qui se lit dans un décret d' Halicarnasse, *BCH* 14 (1890), 97-98 no 4, ll. 17-19, τὴν δὲ ἐσομένην εἰς ταῦτα δαπάνην ἐξοδιασθῆναι ἐκ τοῦ λόγου τῆς πόλεως ὑπὸ τῶν εἰς τὸν ἐχόμενον ἐνιαυτὸν κατασταθησομένων στρατηγῶν; à Milet, *Delphinion* 147 (L. Migeotte, *L' Emprunt public*, no 97), 14-16; à Téos, *SEG* II, 580, 13-15. Cf. R. Bogaert, *Banques et banquiers* (1968), 56. - En Macédoine même, à Pydna dans le décret en l' honneur de Karponidas et d' Alexiphaès, on lit τὸ δὲ ἐσόμενον ἀνάλωμα ἀνενεγκεῖν τοὺς ταμίας ἐκ τοῦ ὑπάρχοντος ἱεροῦ λόγου, M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions* II (1996), no 55 pp. 72-3, ll. 27-29 (*SEG* 43, 451).

25. Compte tenu de la coupe syllabique, le supplément εἴα[σεν] me semble s' imposer. - À la ligne suivante, l' aoriste [ἐξοδ]ιάσαι "payer, débourser", est attendu dans ce contexte. Le verbe ἐξοδιάζειν est d' un emploi courant à partir de l' époque hellénistique, cf. Ad. Wilhelm (note

verbes [ἐξοδ]ιάσαι et ἐχο[ρήγησεν] ne pouvant être que τὸ δὲ ἀνάλωμα (l. 20), il faut que les ll. 20-25 aient formé un ensemble. Je propose alors, sans être assuré de toucher juste en tout point: τὸ δὲ ἀνάλωμα [τὸ μερισθὲν? ὑπὸ τοῦ δ]ήμου εἰς τὰς τιμὰς δο[θῆναι αὐτῶι ἐκ τοῦ λόγο]υ? τῆς πόλεως οὐκ εἴασεν κτλ. Je traduis l' ensemble: "Quant à la dépense qui avait été allouée (ou fixée) par le peuple pour les honneurs afin qu' elle lui soit versée sur le compte de la cité, Parnassos n' a pas permis de la débourser, mais c' est lui-même qui l' a fournie à ses frais".

J' ai restitué, non sans hésitation, δο[θῆναι αὐτῶι], supposant ainsi que Parnassos avait été désigné en tant que responsable pour la construction et l' érection de la statue, comme on en a bien des exemples à la basse époque hellénistique. Ainsi à Minoa (occupée par les Samiens), le médecin Ouliadès est honoré d' un portrait peint et le rédacteur précise: [τὴν δὲ γ]ενομ[ένην δαπά]νην εἰς [τὴν εἰκό]να καὶ τὴν ἀνάθεσιν ἐξελ[ομέ]νους τοὺς τα[μίας] δοῦναι Οὐλιά[δηι, ὅπως] αὐτὸς [προ]νοηθῆ[ι τ]ῆς ἀνα[θέσεως] τῆς εἰκόνος[26]. À Messène, Aristoklès, secrétaire

---

18), 33-34, avec quelques références. Outre le décret d' Halicarnasse cité à la note précédente et les exemples figurant dans la *Syll.*[3] 722, 6-7 (Astypalée) et 736, 52-53 (Messène), je mentionnerai, en raison du contexte, l' inscription honorifique de Gytheion en Laconie, *IG* V 1, 1167 (Ier s. *p.C.*): la cité a décerné une statue à l' un des siens, Damonikidas, stratège des Eleuthérolakoniens et agonothète des *Kaisareia* célébrés dans la ville, mais c' est l' épouse de l' *honorandus* qui a assumé les frais de la statue, cf. ll. 10-12, τὸ ἀνάλωμα τὸ εἰς τὸν ἀνδριάντα ἐξωδίασεν ἐκ τῶν ἰδίων Δαμαρχὶς Μηνίου ἡ γυνή. Voir aussi, par exemple, le décret de proxénie d' Agrigente, *IG*, XIV, 952 (L. Dubois, *Inscr. gr. dial. de Sicile*, no 185), ll. 25-27, τοὺς δὲ ταμίας ἐξοδιάξαι ἐς τὰ προγεγραμμένα ὅσον καὶ χρεία ᾖ καὶ φέρειν τὰν ἔξοδον διὰ τῶν ἀπολόγων, qu' il faut traduire ainsi: "et que les trésoriers paient pour les (dépenses) ci-dessus prescrites la somme qui aura été nécessaire et qu' ils portent la dépense dans leurs comptes" (les *apologoi=apologismoi* ne sont pas des magistrats, cf. Ad. Wilhelm, *Beiträge z. gr. Inschriftenkunde* (1909), 256). Voir encore *IGR* IV, 294, 44-45 (Diodôros Pasparos à Pergame), ἐξωδίασε τὸ δαπάνημα, "il paya la dépense". - En suppléant ἐχο[ρήγησεν ἐκ τῶν ἰδίων] *vel* [ἐκ τοῦ ἰδίου], je suppose que la partie gauche (disparue) de la l. 24 contenait seize lettres, ce qui s' accorde à peu près avec l' estimation de Ch. Edson et qui explique qu' aucune trace n' en soit visible aujourd' hui. - La revue *Maia* m' étant inaccessible, je ne connaissais les observations de W. Peek sur les inscriptions de Thessalonique, dans cette revue t. 25 (1973), 198-203, que par le *Bull. épigr.* 1976, 362 (aussi 368, 383, 438): il n' y est pas question de notre inscription. Après la rédaction de cette étude, grâce à Mme Despoina Diamantourou, qui prépare le Supplément des *IG*, X, 2, 1, et à Miltiade Hatzopoulos, j' ai appris que W. Peek avait déja orienté le lecteur dans la bonne direction en notant brièvement, *loc. cit.* 199: οὐκ εἴα/[σε τὸ ἀνάλωμα προε-ξοδ]ιάσαι, ἀλλὰ αὐτὸς ἐχο/[ρήγησεν (Nachtrag zum Protokoll)". Mais il n' avait pas expliqué comment on aurait pu justifier la répétition de τὸ ἀνάλωμα (ll. 20 et 23), cf. *infra*.

26. *IG*, XII 7, 231, 31-34, cité par Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI (1921), 3 (*Akademieschr.* I, 354).

des synèdres, est honoré d' une statue et il est désigné comme responsable des travaux, ἐπιστάτας ἐπί τε τὰν εἰκόνα καὶ τὸ βάθρον[27]. De même Philon à Lamia[28] ou Polémaios à Colophon[29]. D' autres décrets nous font connaître des citoyens bienfaiteurs qui, honorés d' une statue, assument (eux-mêmes ou tels de leurs parents) à la fois la responsabilité et les frais des travaux. C' est dans ce groupe de documents que vient se ranger le décret de Thessalonique pour Parnassos, tel qu' il a été restitué ci-dessus.

***

Jusque vers le début du IIe s. *a.C.*, l' octroi par décret puis l' érection aux frais de la cité d' une statue de bronze à l' agora ou en tel autre lieu public constituaient un grand honneur, que les communautés grecques décernaient rarement à leurs concitoyens, et seulement en reconnaissance d' importants bienfaits ou de grands succès[30]. Honneur rare, la statue était aussi un honneur coûteux: il fallait compter avec une dépense de l' ordre de trois à quatre mille drachmes, voire davantage[31].

---

27. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte... Wien* 17 (1914), 4-5, ll. 20-21; cf. p. 44.

28. *IG*, IX 2, 66 a (Anne Bielman, *Retour à la liberté* [1994] no48), ll. 11-12 (ici, Philon est associé à trois autres citoyens).

29. L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989), p. 17, col. V, ll. 48-54, traduites ainsi (p. 61): "Quant à la somme pour la statue, la base et la colonne, que le Conseil vote une proposition de décret à ce sujet et que le peuple fixe la somme; que le conservateur des documents Callippos porte en addition à ce décret la somme fixée; que l' économe verse (cette somme) sur les fonds pour la défense et pour l' administration à Polémaios; que celui-ci s' occupe de la fabrication des honneurs décidés et de la consécration (la mise en place)", τὸ<ν> δὲ (Polémaios) προνοῆσαι τῆς κατασκευῆς τῶν ἐψηφισμένων καὶ τῆς ἀναθέσεως.

30. Au IIIe s. *a.C.* l' octroi d' une statue à l' agora est un honneur que les cités décernent en général aux rois ou à leurs représentants. Au sujet d' Athènes, voir *Les Cités grecques et leurs bienfaiteurs* (1985), chapitre II.

31. Voir essentiellement Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI (1921), 27-29 (*Akademieschr.* I, 318-320), avec plusieurs exemples tirés de Diogène Laërce et des inscriptions; L. Robert, *Coll. Froehner* (1936), 89-90, rééditant et commentant un décret de Théangéla; J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1979, 471 à propos de deux décrets d' un dème rhodien republiés par A. Bresson, *Recueil des inscr. de la Pérée rhodienne* (1991), no 44-45, et par W. Blümel, *Die rhodische Peraia*, 401-402 (la somme fixée par le dème de Bybassos, 2100 drachmes, censée couvrir la fabrication d' une couronne, d' une statue et d' une stèle, paraît singulièrement modique par comparaison avec les autres témoignages). - Vers le milieu du IIe s. a.C. Oropherne, fils d' Ariarathe IV de Cappadoce, fit parvenir à Priène "3000 drachmes d' Alexandre" pour l' érection d' une statue du Peuple de Priène, mais cette somme ne représentait qu' une partie de la dépense nécessaire, cf. C. B. Welles, *Royal Corr.* 63, renvoyant aux études de Wilhelm.

Aussi les rédacteurs des décrets devaient-ils préciser (mais cette information n' est pas toujours incluse dans la version gravée des décrets) sur quel fond la somme nécessaire devait être prise et quels magistrats ou simples citoyens, désignés comme responsables ou préposés (*épistatai*), devaient veiller à l' exécution des travaux[32].

C' est à partir du IIe s. *a.C.* qu' apparaît, ici et là, un procédé nouveau: le coût des honneurs, en particulier de la statue, est assumé par le bénéficiaire lui-même ou par l'un de ses proches. Les exemples que j' ai réunis et que je commente ci-après présentent à la fois des points communs et un certain nombre de variantes; cependant, considérés ensemble, ils confirment l' interprétation qui a été proposée au sujet du décret de Thessalonique pour Parnassos. Je commente seulement, dans un ordre chronologique approximatif, les clauses figurant dans des décrets développés de cités honorant des *citoyens*, et des citoyens *vivants*[33]. Je laisse de côté les cas connus uniquement par les dédicaces gravées sur des bases: la chronologie et l' interprétation en sont souvent incertaines (monuments familiaux ou monuments civiques) et nombre d' entre elles concernent des défunts[34].

1. Paros: *IG* XII 5, 129. Daté d' après la gravure du IIe s. *a.C.*, peut-être d' avant 150[35], le premier des deux décrets gravés sur la stèle honore Killos, fils de Démétrios, en raison des grands services qu' il avait rendus à la communauté, notamment lors de sa seconde agoranomie. Grâce à lui, le peuple avait pu se fournir en abondance et à un prix modique en pain et en farine de bonne qualité. Le peuple lui décerne une couronne d' or et une statue de marbre. Aucune indication, dans les décisions, ni sur l' emplacement prévu pour la statue ni sur le financement. Mais, après un *vacat* à la fin de la l. 38, aux infinitifs dépendant de la formule de résolution (δεδόχθαι, l. 29) succède un développement entièrement nouveau: "Et, s' étant présenté, Dexiochos a déclaré que pour les honneurs décernés par vote à son père il remerciait le peuple,

---

32. Voir encore Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI (1921), 63-78 (*Akademieschr.* I, 364-369), traitant des préposés à l' érection de stèles ou de statues.

33. J' ai recensé huit exemples sûrs et circonstanciés (voir aussi infra note 57). Quatre d' entre eux ont été récemment invoqués par A. Chankowski, *BCH* 122 (1998) 178-180, traitant de la chronologie des décrets de Pergame en l' honneur de Diodoros Pasparos. Voir aussi les très brèves remarques de P. J. Rhodes (avec D. M. Lewis), *The Decrees of the Greek States* (1997), 541, mentionnant quatre exemples.

34. Voir par exemple J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1973, 375 (p. 141), à propos d' inscriptions honorifiques d' Erythrées et de Priène.

35. Cf. W. Lambrinudakis et M. Wörrle, *Chiron* 13 (1983) 289-291 et planche 9.

mais qu' en ce qui concernait l' argent pour la statue et pour son érection il le verserait lui-même"[36]. Le rédacteur précise ensuite que la statue devrait être érigée dans le local des agoranomes (donc à l' agora), "là où il leur (au père et au fils) paraîtra bon, sauf à porter atteinte aux offrandes consacrées (dans le lieu)", et que la stèle gravée devrait être placée à côté de la statue, Dexiochos veillant à tout "conformément à sa promesse".

Ressemblant à un amendement, l' intervention de Dexiochos se situe clairement lors de l' Assemblée qui vote les honneurs (cf. [ἐπ]ελθὼν et plus loin [εὐχ]αριστεῖν τῶι δήμωι, puis κα[θὰ ἐπα]γγέλεται); elle sert en somme de substitut aux clauses financières qui figurent d' ordinaire à la fin des décisions. C' est bien dans l' Assemblée que Dexiochos promet solennellement et de pourvoir aux frais de la statue et de veiller à la réalisation des travaux. Devrait-on supposer que les bouleutes, lorsqu' ils préparaient l' ordre du jour et rédigeaient le *probouleuma*, savaient déjà que Dexiochos interviendrait dans l' Assemblée et promettrait de prendre à sa charge la construction de la statue[37]? C' est plausible, car une telle promesse solennelle devait être rarement improvisée. Mais le changement de construction aux ll. 39-48 rend également plausible, il me semble, une autre hypothèse. Les clauses sur le financement *public* pourraient avoir figuré à la fin du *probouleuma*, puis avoir été purement et simplement supprimées après l' intervention de Dexiochos à l' Assemblée.

2. Sestos, *OGI* 339. Adopté peu avant 120 *a.C.*[38], ce décret honore Ménas, fils de Ménès, qui avait notamment conduit, dans des circonstances critiques, des ambassades auprès des rois puis auprès des Romains, et qui avait rempli à deux reprises la charge de gymnasiarque en assumant personnellement de lourdes dépenses. Comme dans le cas de Killos à Paros, les décisions comportent l' octroi d' honneurs coûteux, couronne d' or et statue de bronze dans le gymnase; et, comme

---

36. Ll. 39-43: [Ἐπ]ελθὼν δὲ καὶ Δεξίοχος ἐπὶ μὲν ταῖς τ[ιμαῖ]ς ταῖς ψηφιζομέναις τῷ πατρὶ αὐτοῦ ἔφη [εὐχ]αριστεῖν τῶι δήμωι, τὸ δὲ ἀργύριον τὸ εἰς [τὴν] εἰκόνα καὶ τὴν ἀνάθεσιν τῆς εἰκόνος δώ[σει]ν αὐτός.

37. Ainsi A. Chankowski (note 33), 179, qui ajoute: "On peut poursuivre cette conjecture et suggérer que l' intervention de Dexiochos avait été encouragée par son père, qui était prêt à payer sur la fortune familiale les frais de la construction de sa statue".

38. Date approximative que diverses allusions dans le texte permettent de fixer assez sûrement: outre W. Dittenberger, *OGI* 339, note 2, voir L. Robert, *Rev. Num.* 1973, 49 n. 19 (*OMS* VI, 131).

dans le dispositif du décret de Paros, la série des infinitifs dépendant de la formule de résolution s' interrompt avant qu' aucune précision n' ait été fournie sur le financement des honneurs. Puis, à la l. 102, après un *vacat* correspondant à la place de deux lettres, on lit (je traduis): "et, attendu que, voulant à cause du marasme des affaires communes être agréable encore en cela envers la cité, (Ménas) se charge à ses frais de la dépense pour la statue, qu' il pourvoie à ce que la statue érigée soit la plus belle possible et qu' il fasse transcrire également le présent décret sur une stèle de marbre et qu'il la place dans le gymnase"[39].

Ici encore, et bien que les précisions fassent défaut, il semble que Ménas intervint dans l' Assemblée même où le décret honorifique fut proposé et mis aux voix. C' est ce que suggérent le présent ἀναδέχεται et le fait que la rédaction du *probouleuma* ait été remaniée à la fin, de facon plus ou moins adroite, par l' adjonction d' une nouvelle proposition commencant par ἐπειδή. À Sestos comme à Paros, le bienfaiteur honoré qui accepte d' assumer les frais de la statue devient en même temps responsable de l' exécution des travaux.

Notons encore un point. Lors de sa première gymnasiarchie, Ménas avait été honoré par les éphébes et les *néoi,* qui lui avaient décerné (à lui et à l' éphébarque) une couronne. Or, précise le rédacteur, Ménas "avait agréé l' honneur, mais il avait dispensé (les éphèbes et les *néoi*) de la dépense" (ll. 41-42) - bienfait qui préfigurait celui qu' il accomplirait plus tard à propos de la statue décernée par le peuple et que le rédacteur a peut-être rappelé pour inciter Ménas à renouveler, cette fois au bénéfice du peuple, un acte de générosité.

3. *Kymè, IKyme* 13, décret I (*SEG* 33, 1035) et H. Malay, *Epigr. Anat.* 2 (1983), 4-7 (*SEG* 33, 1039). Vers 120-100 ou un peu plus tard, les Kyméens décernèrent de grands honneurs à leur bienfaitrice Archippè, en particulier une statue la représentant couronnée par *Dèmos* et, sur la même base, une statue de son père, Dikaiogénès, fils de Lakratès. On lit à la fin du dispositif: "Et, afin que les statues et la base soient exécutées au plus vite, que l' on invite le frère d' Archippè, Olympios fils de Dikaiogénès, à procurer l' argent (nécessaire) à fonds perdus, et qu' il fasse lui-même

---

39. Ll. 102-106: ἐπεὶ δὲ βουλόμενος διὰ τὴν ὑπάρχουσαν περὶ τὰ κοινὰ στενοχωρίαν χαρίζεσθαι καὶ ἐν τούτοις τῆι πόλει ἀναδέχεται ἐκ τῶν ἰδίων τὸ ἀνήλωμα τὸ εἰς τὸν ἀνδριάντα, προνοηθήτωι ἵνα ὡς κάλλιστος σταθῆι, ἀναγραψάτωι δὲ καὶ εἰς στήλην λευκοῦ λίθου τόδε τὸ ψήφισμα καὶ στησάτωι εἰς τὸ γυμνάσιον.

construire (les statues) prévues conformément aux volontés d' Archippè"[40].

Cette fois l' initiative vint clairement du peuple, non de l' évergète. Pour que le monument fût réalisé conformément aux plans d' Archippè, il était tout indiqué de désigner la bénéficiaire elle-même, ou son père ou son frère, comme responsable (*épistatès*) des travaux. Et, la cité ne disposant peut-être pas à ce moment-là de l' argent nécessaire, ne fallait-il pas que le responsable désigné assumât lui-même les frais de la construction, sauf à remettre l' achèvement des travaux à plus tard (cf. τὰν ταχίσταν)? Ces délibérations ont dû occuper le Conseil et Olympios a probablement donné son assentiment lors de la rédaction du *probouleuma*, avant de le réitérer solennellement dans l' Assemblée. Un autre décret nous a appris que le jour où le groupe de statues fut inauguré Archippè fit plusieurs dons d' argent, afin que soient célébrés un sacrifice et un banquet, et offrit elle-même une collation à tous les citoyens et aux étrangers résidents[41]. Le frère d' Archippè avait donc fait le nécessaire pour la construction des statues.

Plus tard, après de nouvelles libéralités, les Kyméens décernèrent à Archippè, parmi d' autres honneurs, une statue en bronze doré à ériger sur une colonne de marbre dans le péribole du *Bouleutèrion*. C' est à la fin de la clause qui octroie cet honneur que le rédacteur précise: "et, afin que soient exécutées la statue dorée et la colonne, que l' on invite Archippè, fille de Dikaiogénès, à se charger également de cette dépense"[42]. La requête fut agréée, puisque le *probouleuma* ne fut pas modifié.

Pourquoi les Kyméens s' adressèrent-ils la première fois au frère d' Archippè, la seconde fois à la bienfaitrice elle-même? On peut poser la question, non y répondre. Unissant sous l' égide de Dèmos Archippè et son père Dikaiogénès, le premier monument avait un caractère familial; et il avait peut-être paru aussi naturel que souhaitable d' associer le frère d' Archippè à la réalisation de l' ouvrage (son nom devant figurer sur la base du monument).

---

40. *SEG* 33, 1035, 14-18: ἵνα δὲ καὶ τὰν ταχίσταν συντελεσθέοισιν οἵ τε ἀνδριάντες καὶ τὸ βᾶμα, παρακαλέσσαι τὸν κασίγνατον αὐτᾶς Ὀλύμπιον τὸν Δικαιογένεος εἰσενέγκαι τὰ χρήματα ἀναπόδοτα καὶ κατασκευάσσαι αὐτὸν τὰ προγεγραμμένα καθότι κεν Ἀρχίππα προαιρῆται.

41. *I. Kyme* 13, décret III (*SEG* 33, 1037).

42. SEG 33, 1039, 38-40: ἵνα δὲ συντελεσθῶσιν ἥ τε εἰκὼν ἡ χρυσῆ καὶ ἡ στυλίς, παρακαλέσαι Ἀρχίππην τὴν Δικαιογένου ἀναδέξασθαι καὶ ταύτην τὴν δαπάνην.

4. *Colophon*, L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989) 102-103 (commentaire des ll. 34-41 de la colonne III, texte p. 66). Vers la fin du IIe s. a.C., les Colophoniens honorent deux notables et hommes politiques de premier plan, Polémaios et Ménippos. Après avoir longuement exposé ses qualités et ses mérites, le peuple décerne à Ménippos l' éloge, une couronne d' or et une statue de bronze. Il est décidé que ces honneurs seront proclamés chaque année aux Dionysies (par le prytane) et aux *Klaria* (par l' agonothète), le texte de la proclamation étant précisé et fixé une fois pour toutes (III, 29-34). Aussitôt après, le rédacteur introduit un autre motif d' éloge (III, 34-41): "et (plaise au Conseil et au peuple) de lui décerner aussi l' éloge parce que, dans l' épuisement de la cité, agréant l' honneur lui-même rendu par le peuple et agissant en conformité avec les actions (ou les bienfaits) précédemment mentionnées, il promet de prendre à ses frais la dépense pour l' érection de la statue, bien que le peuple eût assumé avec plaisir la dépense à cause de son attachement pour Ménippos"[43].

Ensuite l' énumération des décisions (c' est-à-dire des honneurs) reprend: invitation à la proédrie lors des concours, nourriture au prytanée (III, 41-43). Vient enfin la clause relative à la mise en place de la statue et de la stèle gravée dans le sanctuaire d' Apollon Clarien, clause qui ne fut pas exécutée, comme l' ont bien souligné L. et J. Robert. Le décret, en effet, ne fut pas gravé sur une stèle, mais sur une grande base supportant une colonne, et la statue de Ménippos fut dressée au sommet de la colonne.

L' inclusion dans les décisions elles-mêmes de la promesse de Ménippos suggère que l' intéressé, informé des honneurs que la cité s' apprêtait à lui décerner, était intervenu au Conseil peu avant la réunion de l' Assemblée. Le rédacteur avait alors inséré, plus ou moins adroitement, cette promesse à la suite de la formule de proclamation des honneurs et sous la forme d' un éloge suplémentaire (ἐπαινέσαι δὲ αὐτὸν καὶ διότι κτλ.), avant de reprendre l' énumération des privilèges accordés à Ménippos. Quant à la clause finale sur l' érection de la statue et de la stèle, nous la lisons aujourd' hui telle que le rédacteur l' avait rédigée. Cette clause ne s' accordait

---

43. Traduction de L. et J. Robert à peine modifiée. Voici le texte: ἐπαινέσαι δὲ αὐτὸν καὶ διότι θλιβομένης τῆς πόλεως τὴν τιμὴν αὐτὴν ἀποδεχόμενον παρὰ τοῦ δήμου καὶ τοῖς προγεγραμένοις ἀκόλουθον γινόμενον ἐπαγγέλλεσθαι τελέσειν παρ' ἑ[αυ]τοῦ τὴν ἐσομένην δαπάνην εἰς τὴν εἰκόν[ος] ἀνάθεσιν καίτοι γε τοῦ δήμου τὴν δαπάνην ἡδέως ἀναδεχομένου διὰ τὴν πρὸς Μένιππον ἐκτένειαν. Le rédacteur a changé de construction après διότι , cf. L. et J. Robert, *op. cit.* 66, note 1.

plus avec le monument que Ménippos avait financé et fait construire. Mais l' évergète s' était borné à faire transcrire sur la pierre le texte que lui avait transmis le responsable des archives et qu' il n' avait pas le pouvoir de modifier.

Notons que dans le décret à peu près contemporain pour Polémaios, évergète d' importance comparable, la cité prend à sa charge le financement de la statue et précise sur quels fonds la somme nécessaire, fixée par l' Assemblée, sera prise[44].

5. *Pergame, IGR* IV, 293, 69-72. La cité de Pergame, avant et après 69 a.C., adopta plusieurs décrets en l' honneur d' un grand bienfaiteur, Diodôros Pasparos. La chronologie relative de ces décrets et des travaux réalisés au gymnase par Diodôros ayant été récemment réétudiée de manière approfondie par A. Chankowski[45], je ne note ici que l' essentiel. L' un des décrets (après 69 a.C.) prévoit la construction dans le gymnase d' une exèdre de marbre, dans laquelle devra être placée la statue cultuelle de Diodoros[46]; un autre décret précise que, lors de l' Assemblée au cours de laquelle le précédent décret avait été adopté, Diodôros avait déclaré "qu' il agréait l' honneur, mais qu' il dispensait le peuple de la dépense nécessaire et exécuterait lui-même le monument projeté (littéralement "l' honneur") en assumant les dépenses sur ses fonds propres"[47]. "Ainsi la description de l' intervention de Diodôros fait-elle office de clause sur le financement des honneurs qui normalement aurait dû se trouver dans le décret n° VIα"[48].

---

44. Voir *supra* note 29. L. et J. Robert commentent d' abord: "Ici le bénéficiaire du décret (Polémaios) s' occupera de la gravure et de la consécration des honneurs, la somme ayant été fixée par le peuple; il ne serait pas étonnant qu' il ait à payer lui-même le surplus si la somme est dépassée. L' ensemble, base, colonne et statue en bronze doré, devait faire une somme assez forte" (op. cit., 61). Puis plus loin, à propos du décret pour Ménippos (p. 103): "Dans les décisions prises pour honorer Polémaios, il y avait d' abord le détail du financement par la cité; Polémaios devra veiller à l' accomplissement de ce qui a été voté et à la consécration de la statue. S' il a dû payer quelque chose, nous ne le savons pas, mais il n' a pas assumé les frais comme Ménippos". - Il est en effet possible que Polémaios ait dû, lui aussi, mettre la main à la poche. Mais, entre une dépense complémentaire, même importante, et l' acte d' évergétisme que constitue la promesse solennelle faite devant l' Assemblée la différence est grande.

45. *Supra* note 33.

46. *IGR* IV, 293, col. I, ll. 1-53 (VI α dans la numérotation d' A. Chankowski).

47. IGR IV, 293, col. II, 44-78 (VI δ Chankowski); je reproduis les ll. 68-72, partiellement traduites ci-dessus: Ὁ [δὲ Δι]όδωρος...παρελθὼν εἰ[ς τὴν] ἐκκλησίαν οὖσαν ἀρχαιρετικήν, τὴν μὲν τιμὴν ἔφησεν ἀποδέχεσθα[ι, τὸν] δὲ δῆμον τοῦ εἰς αὐτὴν δαπανήματος παραλύσας, αὐτὸς αὐτὴν [ἐπι]τελέσειν ποιούμενος ἐκ τοῦ ἰδίου τὰ δαπανήματα κτλ. (G. Lafaye a omis dans sa transcription le participe οὖσαν).

48. A. Chankowski (note 33), 179.

6. *Thémisonion*, Ch. Michel, *Recueil*, 544 + Ad. Wilhelm, *Gött. Gel. Anz.* 1900, 97-98; *Neue Beiträge* VI (1916), 45-48 (*Akademieschr.* I, 336-339). Adopté sans doute en 67/6, un décret de cette cité de la Phrygie honore Charès, fils d' Attale, qui avait été pédonome puis gymnasiarque, assumant notamment à ses frais la fourniture de l' huile pour les éphèbes et les *néoi* pendant une année de treize mois. Le dispositif du décret rappelle celui du décret de Colophon pour Ménippos (cf. *supra* 4), mais avec une différence formelle non négligeable. Sont octroyés d' abord (ll. 38-46), comme d' usage sous la forme de propositions infinitives, l' éloge public et l' érection d' une statue de bronze à l' agora, le rédacteur précisant le libellé de la formule à inscrire sur la base de la statue. L' énumération des honneurs reprendra plus loin (ll. 49-55): invitation à la proédrie lors des concours gymniques et attribution d' une couronne d' or régulièrement proclamée par le secrétaire et par l' agonothète, accès et nourriture au prytanée. Mais, dans l' intervalle (ll. 47-49), se trouve encastrée une proposition à l' indicatif, donc sans lien syntaxique ni avec ce qui précède ni avec ce qui suit: "Quant à la dépense se rapportant à cela (la statue), Charès a promis de la verser, usant ici encore de générosité"[49]. On croirait à une note ajoutée après coup, c'est-à-dire peut-être après l' Assemblée dans laquelle Charès avait fait sa promesse, par un secrétaire qui n' avait plus la possibilité (le droit) de remanier correctement le texte du *probouleuma* soumis au peuple. À Colophon, au contraire, l' intervention de Ménippos avait pu être insérée, de manière certes assez artificielle mais formellement correcte, dans l' énoncé des décisions (cf. *supra*). J' avais suggéré alors que Ménippos était intervenu devant le Conseil, avant de réitérer sa promesse devant le peuple. À Thémisonion, Charès aurait-il attendu la réunion de l' Assemblée pour se décider à lâcher encore quelques milliers de drachmes? Fondées sur des différences de rédaction, ces suppositions, je le reconnais, restent bien fragiles. Je note encore que Charès avait peut-être pris à sa charge également l' achat de la stèle et la gravure du décret. Mais les corrections proposées par Ad. Wilhelm pour les dernières lignes du texte demeurent très incertaines.

7. *Pagai* en Mégaride, *IG* VII, 190; Ad. Wilhelm, *Jahreshefte... Wien* 10 (1907), 17-32. Republié avec un nouveau fragment et commenté par Ad. Wilhelm, ce long décret (dont manquent cependant le début et la fin) honorait, entre 64/3 et 56/5[50], Sôtélès fils de

---

49. Ll. 47-49: Τὸ δὲ εἰς ταῦτα ἐσόμενον ἀνήλ[ωμα, ὑπ]έσχετο δώσειν ὁ Χάρης φιλανθρώπω[ς καὶ] τούτοις χρώμενο[ς].

50. Ad. Wilhelm, en 1907, avait proposé la "fourchette" 67/6-59/8 parce qu' il adoptait l' ère provinciale de Macédoine (an 1 =148/7), mais il s'est ravisé peu après (*Beiträge* [1909], 114)

Kallinikos, qui avait assumé une importante fonction (secrétaire [des synèdres?]) et contribué alors de ses deniers à l' éclat des fêtes, des sacrifices et des banquets[51]. Par comparaison avec les exemples précédemment analysés, le décret de Pagai présente une particularité digne de remarque: il n' octroie pas à Sôtélès, parmi d' autres honneurs, l' érection d' une statue à l' agora, car il est adopté après la construction de ladite statue, alors que le bienfaiteur vient de la "consacrer" et qu' à cette occasion il a invité les citoyens, les étrangers résidents et les esclaves à participer au repas succédant au sacrifice. C' est alors que les magistrats, les synèdres et le peuple décernent à Sôtélès l' éloge, le droit de placer sa statue "là où il veut dans l' endroit le plus en vue de l' agora", la base devant être pourvue d' une formule de consécration civique[52], l' invitation à la proédrie et peut-être un autre privilège (ll. 38-48, plus ou moins mutilées).

Que s' était-il passé auparavant? Après l' énumération des diverses générosités accomplies par Sôtélès dans l' exercice de sa fonction (cf.*supra*), le rédacteur poursuit (ll. 30-33): "et, comme nous voulions, en raison de tous ces (bienfaits), décerner des honneurs à Sôtélès et ériger une statue de lui, Sôtélès, étant présent dans le Conseil (παρὼν ἐν τῷ συνεδρίῳ) et constatant l' état calamiteux des affaires communes, promit solennellement d' assumer à ses frais la dépense nécessaire pour la statue et pour son érection", etc. Ainsi, Sôtélès a fait sa promesse lors d' une réunion du Conseil; il y était lui-même "présent". J' entends qu' il n' avait pas eu à "se présenter devant le Conseil" (on ne lit pas ἐπελθὼν ἐπὶ *vel* εἰσελθὼν εἰς τὸ συνέδριον). Sôtélès avait le droit de participer et il participait en fait aux séances, soit en qualité de secrétaire des synèdres (cf. *supra*), soit parce qu' il faisait partie des "magistrats et synèdres de toutes les années", qui sont associés au "peuple" dans la formule de sanction (ll. 38-39) et qui ont suscité divers commentaires de la part des modernes[53].

---

et a suivi P. Foucart qui avait montré l' importance et la diffusion de l' ère "achéenne", dont le point de départ est 146/5 ou plutôt 145/4; voir J. - L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme* (1988), 189-90 note 228.

51. Voir le résumé du texte et le commentaire des témoignages comparables *apud* Pauline Schmitt-Pantel, *La Cité au banquet* (1992) 359-420, notamment 400-401.

52. Cette base a été retrouvée: Ὁ δᾶμος Σωτέλην Καλλινίκου τὸν ἑαυτοῦ εὐεργέταν ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας θεοῖς *(IG,* VII, 193).

53. Voir entre autres J. Touloumakos, *Der Einfluss Roms auf die Staatsform der gr. Stadtstaaten...* (diss. Göttingen 1967), 27; R. Bernhardt, *Polis und römische Herrschaft in der späten Republik* (1984) 221-2 et n. 615; J. - L. Ferrary, *Opus* VI-VIII (1987-1989) 212, lequel

Il me semble que la proposition citée plus haut ("et comme nous voulions... décerner des honneurs à Sôtélès et ériger une statue de lui") évoque la mise en forme et l' adoption d' un premier projet de décret, sans doute ratifié par le peuple, mais non gravé. Magistrats, synèdres et membres de l' Assemblée attendirent la consécration de la statue pour proposer et adopter le décret que nous lisons aujourd' hui. Entre-temps, Sôtélès avait surveillé et payé la construction de la statue, puis régalé la population.

8. *Kalindoia* en Macédoine (Bottikè septentrionale), *SEG* 35 (1985), 744[54]. Publié il y a une quinzaine d' années, ce décret honore, au tout début de notre ère (printemps 1 p.C.), un riche citoyen, Apollonios, fils d' Apollonios et petit-fils de Kertimmas, qui, ayant assumé volontairement la prêtrise de Zeus, de Rome et d' Auguste, a consacré une statue cultuelle du prince, organisé à ses frais et avec magnificence concours, sacrifices et banquets, et dépensé sans compter. Il est honoré de l' éloge, d' une couronne de feuillage et de trois statues de marbre à ériger à l' agora: l' une de lui-même, la seconde de son père, Apollonios, et la troisième de sa mère, Strattô. À la fin du dispositif, après la série des infinitifs dépendant de la formule de résolution et la proposition finale rappelant que l' octroi des honneurs a pour but de stimuler le zèle des autres citoyens, le rédacteur passe à l' indicatif: "et, le décret ayant été approuvé (par le peuple), Apollonios a agréé les honneurs (=les statues) et la faveur de la patrie, mais il a dispensé la cité de la dépense"[55].

À en juger d' après ce post-scriptum, ce serait seulement dans l' Assemblée et après la manifestation de l' approbation populaire qu' Apollonios aurait déclaré qu' il prendrait à sa charge la dépense pour les trois statues. Et certainement il y eut alors une annonce solennelle et publique qui suscita les applaudissements. Mais les politarques et les bouleutes qui rédigèrent le texte soumis à l' Assemblée étaient sans doute informés des intentions d' Apollonios. Auraient-ils proposé d' eux-mêmes la construction de statues du père et de la mère, si le bienfaiteur n' en avait pas conçu lui

---

écrit notamment: "Avec un pareil texte...on se rapproche singulièrement de la constitution d' un ordo au sein de la cité".

54. Cf. M. B. Hatzopoulos, *Bull. épigr.* 1987, 688; le même et L. D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides* I (1992), 77-80 (texte réédité avec divers compléments) et planche XXXII.

55. Ll. 48-51: καὶ ἐπιχειροτονηθέντος τοῦ ψηφίσματος Ἀπολλώνιος τὰς μὲν τειμὰς καὶ τὴν ἐκ τῆς πατρίδος χάριν ἐδέξατο, τοῦ δὲ δαπανήματος ἀπέλυσεν τὴν πόλιν.

même l' idée et le projet? Ni le père ni la mère de l' *honorandus* ne sont mentionnés dans les considérants du décret, même pas de manière générale pour évoquer les qualités que l' évergéte aurait héritées de ses ascendants, et nous ignorons s' ils étaient encore en vie au moment où le décret fut adopté. Voulu et financé par Apollonios, puis agréé par les politarques et les membres du Conseil, approuvé enfin par l' Assemblée, le groupe des trois statues offre sans doute un témoignage supplémentaire sur les relations privilégiées qui, à cette époque, s' établissent entre le peuple et les notables, allant jusqu' à une sorte d' "intégration de la *polis* dans l' *oikos* des notables"[56].

Revenons à présent au décret de Thessalonique pour Parnassos. La dernière proposition gravée sur la pierre, relative au financement de la statue, τὸ δὲ ἀνάλωμα κτλ., est séparée de la décision précédente par un *vacat* et surtout (si les suppléments que j' ai proposés sont recevables) par un changement de construction: aux infinitifs dépendant de δεδόχθαι succèdent deux indicatifs dont le sujet est Parnassos. Comme dans le décret de Kalindoia pour Apollonios, ces ultimes précisions, syntaxiquement coupées du dispositif, font manifestement figure de post-scriptum.

On doit alors choisir, il me semble, entre deux scénarios qui diffèrent au fond assez peu l' un de l' autre. Ou bien le *probouleuma* soumis à l' approbation du peuple prescrivait, pour la construction de la statue et de la stèle, l' allocation par le peuple et le versement à Parnassos, responsable des travaux, d' une somme déterminée (ainsi avaient procédé, par exemple, les Colophoniens au sujet des honneurs décernés à Polémaios, cf. *supra*). Puis, dans l' Assemblée, Parnassos avait annoncé qu' il refusait d' utiliser l' argent public et qu' il assumerait lui-même la dépense. Ce qu' il fit. Plus tard, la statue étant achevée, Parnassos dut se préoccuper de faire construire la stèle qui serait placée près de la statue (selon l' usage) et d' y faire graver le décret honorifique. Le secrétaire lui aurait alors remis un texte allégé de la clause caduque du dispositif et augmenté du post-scriptum. - Ou bien le *probouleuma* initial ne contenait aucune disposition sur le financement des honneurs, parce que Parnassos

---

56. On lira à ce sujet les observations de M. Wörrle dans le volume *Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus* (M. Wörrle et P. Zanker edd.), Munich, 1995, 241-250: *Vom tugendsamen Jüngling zum "gestressten" Euergeten. Überlegungen zum Bürgerbild hellenistischer Ehrendekrete*; cf. notamment 244: "Eine ganze Reihe von Ehrendekreten trägt den neuen Verhältnisssen dadurch Rechnung, dass sie, gewissermassen unter Umkehrung der Vorzeichen, nun die Polis in den Oikos des "Überpoliten" integrieren".

avait déja informé le Conseil de ses intentions, avant d' en faire l' annonce solennelle lors de la réunion de l' Assemblée. Plus tard, une fois la statue et la stèle construites, le secrétaire avait ajouté le post-scriptum au texte transmis à Parnassos pour être gravé. Quelle qu' ait été exactement la procédure, le seul fait de devoir inclure le décret honorant Parnassos dans le dossier commenté ci-dessus n' est pas sans peser sur l' interprétation générale de ce document mutilé. En effet, les bienfaiteurs dont il a été question et qui prennent en charge les frais des "honneurs", en particulier de la statue érigée à l' agora, sont tous des notables qui jouaient un rôle dirigeant dans leur cité. Parnassos, lui aussi, devait appartenir à la catégorie des grands évergètes.

***

Bien que leur nombre s' accroisse peu à peu, les exemples que l' on vient de passer en revue ne sont pas légion[57]. Encore au IIe et au Ier s. a.C., ne manquent pas les décrets qui prévoient la mise en oeuvre et le financement par la cité des honneurs dévolus aux bienfaiteurs, y compris des statues: indication du fond ou de la caisse sur lesquels doit être prise la dépense, nomination de responsables[58]. Comment rendre compte du fait qu' en certaines occasions l' évergète (ou tel membre de sa famille) propose ou accepte de prendre à sa charge les frais des honneurs?

Dans trois des exemples cités et commentés plus haut il est fait référence à la détresse notamment financière de la cité: à propos de Ménas à Sestos, de Ménippos à Colophon et de Sôtélès à Pagai. À Kymè, la cité "invite" à deux reprises Archippè et son frère à assumer la dépense de la ou des statues, ce qui pourrait laisser entendre que les caisses publiques étaient vides. Les difficultés financières des cités sont donc certainement à prendre en compte.

---

57. Aux décrets mentionnés ci-dessus on pourrait ajouter quelques témoignages plus ou moins incertains: ainsi *IG*, IX 2, 66 a (Lamia?), reproduit et commenté par Anne Bielman, *Retour à la liberté* (1994), p. 171-174 no 48; ainsi encore plusieurs décrets de Priène, notamment *I. Priene* 138, avec les restitutions d' Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI (1921), 78. Dans plusieurs cas, en l' absence de précision sur le financement des honneurs, parce que le texte gravé n' en comporte pas ou parce qu' il est mutilé, le contenu et le ton des considérants pourraient suggérer que l' *honorandus* avait pris à sa charge les frais des honneurs. - C' est seulement sous l' Empire que la prise en charge de la statue par l' évergète devient un usage.

58. À propos de *citoyens* bienfaiteurs, outre le décret de Colophon pour Polémaios (cf. *supra* notes 29 et 44), on peut citer notamment *IG*, IV 12, 63 (Archélochos à Epidaure); Ad Wilhelm, *Jahreshefte... Wien* 17 (1914), 2-5, ll. 17-18 (Aristoklès à Messène); *IG*, XII 9, 236 (Théopompos à Erétrie) et 899 (Archénous à Chalcis, cf. L. Robert, *Arch. Ephem.* 1969, 45-46, repris *OMS* VII, 751-752); P. Herrmann, *Istanb. Mitt.* 15 (1965), 73-74 (Eirénias à Milet); *I. Magnesia* 94 (le néocore Euphèmos); *I. Keramos* 9 (le fils de Drakôn).

Observons cependant qu' à Colophon, en dépit du dénuement de la cité, "le peuple eût assumé avec plaisir la dépense à cause de son attachement à Ménippos". Or, il me paraît clair que le rédacteur a tenu à préciser ce point afin de mieux faire ressortir la véritable explication (ou raison d' être) de la promesse de Ménippos, exprimée juste auparavant: "agréant l' honneur lui-même décerné par le peuple et agissant en conformité avec les actions (ou les bienfaits) précédemment mentionnées, (Ménippos) promet d' assumer à ses frais la dépense pour l' érection de la statue"[59]. En ajoutant aussitôt un important bienfait à ceux qu' il a déjà accomplis, Ménippos se montre "conforme" ou "fidèle" au portrait que les considérants du décret viennent de tracer de lui, "conforme" donc à l' attitude qui a été la sienne autrefois ou naguère et qui devra rester la sienne jusqu' à sa mort.

"Rester fidèle à soi-même" ou "à son excellence", c' est-à-dire fidèle à la conduite et au rôle que la communauté veut voir tenus par certains grands notables, tel est, avec "la fidélité à l' attitude de ses ancêtres", l' un des leitmotive qui reviennent dans les décrets de la basse époque hellénistique en l' honneur des grands bienfaiteurs. À Kymè, lorsqu' ont lieu d' abord l' inauguration du *Bouleutèrion* et ensuite celle du groupe de statues placées devant le bâtiment, Archippè se montre "conforme à son excellence", κατακολουθεῖσα τᾷ ἑαυτᾶς καλοκαγαθίᾳ, en offrant sacrifices, banquet et collation[60]. Plus tard, faisant don d' un domaine à la cité, dont la vente rapportera de quoi commencer d' importantes constructions à l' agora, elle agit "en se conformant à sa noble ambition" (ou à "son désir de gloire"), στοιχοῦσα δὲ τῇ ὑπαρχούσῃ περὶ ἑαυτὴν φιλοδοξίᾳ[61]. À Priène, Moschiôn accumule bienfaits et services, "en homme qui veut être fidèle à lui même", στοιχεῖν ἑαυτῶι προαιρούμενος[62]. Plus tard, Zôsimos voudra être "en toutes choses fidèle à l' attachement qu' il éprouve pour le peuple", κατὰ πάντα δὲ βουλόμενος στοιχεῖν τῇ πρὸς τὸν δῆμον φιλαγαθίᾳ[63]. À Cyzique, alors que la cité est en guerre, Machaôn, "voulant être fidèle à lui-même", ἑαυτῷ βουλόμεν[ος ἀκ]όλουθ[ο]ς γενέσθαι, va se dévouer pour ses concitoyens[64]. À Thémisonion (*supra* 6.), Charès manifeste son attachement en général à tous les

---

59. L. et J. Robert, *Claros* I, 1, p. 103 (traduction et commentaire des ll. 35-39 de la colonne III citées *supra* p. 17 et note 43.

60. *SEG* 33, 1036, 4-5; 1037, 4-5.

61. *SEG* 33, 1041, 9-10.

62. *I. Priene* 108, 69 (cf aussi l. 162).

63. *I. Priene* 112, 112-113.

64. *IGR* IV, 134, 5-7.

citoyens et en particulier à chacun, "se conformant en toutes choses à son excellence", στοιχῶν ἐν πᾶσιν τῇ ἑαυτοῦ κα[λοκ]αγαθίαι[65]. À la basse époque hellénistique, les cités veulent pouvoir compter sur le dévouement des notables et grands bienfaiteurs, et ce depuis leur prime jeunesse, lorsqu' ils donnent "de belles espérances", jusqu' à leur mort[66].

Aucun des exemples commentés plus haut n' est antérieur au IIe s. *a.C.* et la plupart d' entre eux datent des années 120-100 ou du Ier siècle. Il est possible qu' en cela, comme en d' autres domaines, les évergètes de la basse époque hellénistique aient suivi l' exemple donné par certains rois, lorsque ceux-ci étaient honorés par des communautés ne dépendant pas directement d' eux. Les trois témoignages que je trouve à invoquer (d' autres ont pu m' échapper) se rapportent à Eumène II. En 167/6, le *koinon* des Ioniens lui décerne une statue en bronze doré et laisse libre le roi de l' ériger dans tel lieu d' Ionie qu' il voudra. Eumène se décide en faveur de Milet et, "désirant que l' honneur n' entraîne aucune dépense pour le *koinon*", il prend tous les frais à sa charge[67]. Un peu plus tard, vers 165-160, le Milésien Eirénias, envoyé en

---

65. Ch. Michel, *Recueil* 544, 28-29. - Même motif d' éloge et même vocabulaire dans certains décrets de la même époque émanant d' associations ou de subdivisions civiques: ainsi, à Téos, les *prostatai* d' une symmorie assument les frais des sacrifices rituels, βουλόμενοι κατακολουθεῖν τῆι ἑαυτῶν προθέσει, Ch. Michel, *Recueil* 1006, 15-18; S. Sahin, *Epigr. Anat.* 5 (1985) 13-16. - Citons encore un exemple dans lequel ce vocabulaire s' applique à un étranger très lié à la cité qui l' honore. Au Ier s. *a.C.*, les citoyens de Thaumakoi en Thessalie décernent des honneurs à un Gyrtonien, Italos fils de Philiskos, et, par l' intermédiaire d' ambassadeurs, ils invitent ce bienfaiteur à "rester fidèle à ses engagements et à se dévouer à la *prostateia*, patronage ou protection, de leur cité", G. Daux et P. de La Coste-Messelière, *BCH* 48 (1924), 369-375 (SEG III, 4687) ll. 14-15, παρακαλέσαι δὲ καὶ Ἴταλον ἀκόλουθον γινόμενον τῇ ἰδίαι προαιρέσει συνεπιδοῦναι [εἰς τὴν προσ]τατείαν τῆς πόλεως. Cf. le commentaire des éditeurs pp. 372-3. Sur συνεπιδιδόναι sans ἑαυτόν, pour "se dévouer à", cf. G. Daux, *BCH* 79 (1955) 539-540.

66. Le thème des ἀγαθαὶ (*vel* ἄριστα) ἐλπίδες apparaît à la basse époque hellénistique et se développe à l' époque impériale, notamment - mais pas seulement - dans les décrets ou inscriptions honorifiques pour de jeunes évergètes morts prématurément. Ainsi, à Colophon, Polémaios est honoré alors qu' il est encore relativement jeune et qu' à l' exemple d' autres bienfaiteurs de la cité ses actes passés et présents donnent "pour l' avenir les plus belles espérances", εἰς τὸν μέλλοντα χρόνον τὰς ἀρίστας ἐλπίδας, L. et J. Robert, *Claros* I, 1, p. 56 (texte col. V, ll. 18-25), avec la note 291 où il est renvoyé aux publications antérieures de L. Robert. Tout récemment, un décret de Béroia en Macédoine, de la basse époque hellénistique (*supra* note 13), honore un bienfaiteur encore jeune, Harpalos, tant pour ses bienfaits présents que pour ceux qui sont espérés, καὶ ἐν τοῖς παροῦσιν ὧν τειμῆς ἄξιος καὶ ἐν τοῖς ἐλπιζομένοις (ll. 31-33).

67. C. B. Welles, *Royal Corr.* 52, ll. 25-27, 41-42 et 56-60. Cf. P. Hermann dans *Milet* VI 1 (1997), pp. 209-210, avec la bibliographie et diverses observations sur le texte.

ambassade auprès du roi, obtient de lui, parmi d' autres bienfaits, qu' "il prenne à sa charge les dépenses nécessaires pour l' exécution des honneurs"[68]. La nature de ces honneurs, antérieurement votés par le peuple, nous échappe. Enfin, en 159/8, Eumène II envoie aux Delphiens "un talent d' argent d' Alexandre pour les honneurs et les sacrifices qui avaient été précédemment votés pour lui par les Delphiens"[69].

École Pratique des Hautes Études
IVe Section
Sciences Historiques et Philologiques

Philippe Gauthier

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

Τὸ ψήφισμα τῶν Θεσσαλονικέων πρὸς τιμὴν τοῦ Παρνασσοῦ.
Ὁ εὐεργέτης καὶ ἡ δαπάνη γιὰ τὸν ἀνδριάντα του κατὰ τὴν ὄψιμη ἑλληνιστικὴ ἐποχή.

Στὸ ἄρθρο ἐπανεξετάζεται τὸ ψήφισμα τῶν Θεσσαλονικέων πρὸς τιμὴν τοῦ Παρνασσοῦ (*IG* X 2. 1, 5A-5) καὶ προτείνονται διορθώσεις καὶ βελτιώσεις. Ἰδιαίτερα ἀναθεωροῦνται καὶ συμπληρώνονται οἱ τελευταῖοι στίχοι τῶν ἀποφάσεων (22-24), συνάγεται δὲ ὅτι τὸ νόημά τους εἶναι ὅτι ὁ τιμώμενος Παρνασσὸς δὲν ἐπέτρεψε νὰ καταβάλει ἡ πόλη τὸ ἀπαιτούμενο ποσὸ γιὰ τὴν ἵδρυση τοῦ ἀνδριάντος του, ἀλλὰ ἀνέλαβε ὁ ἴδιος τὴ δαπάνη. Ἐν συνεχείᾳ ἐξετάζονται καὶ ἄλλα ψηφίσματα τῆς ὄψιμης ἑλληνιστικῆς ἐποχῆς στὰ ὁποῖα τὴν δαπάνη τῆς ἀνεγέρσεως τῶν ἀνδριάντων τους ἀναλαμβάνουν μὲ δική τους πρωτοβουλία οἱ ἴδιοι οἱ τιμώμενοι καὶ συζητοῦνται οἱ λόγοι καὶ ἡ προέλευση αὐτῆς τῆς ἐξελίξεως.

---

68. P. Hermann, *Istanb. Mitt.* 15 (1965), 73 (I, ll. 8-12); cf. 82 et n. 31; texte repris dans le *Nouveau Choix d' inscr. gr.* (1971), no 7.

69. *Syll.*[3] 671 B (J. Pouilloux, *Choix* no 12), ll. 11-12.